

 <p>FONDS INTERNATIONAUX D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES</p>	Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/MAR11/1/2/2	
	Original: ANGLAIS	14 février 2011	
	Assemblée du Fonds de 1992	92AES15	●
	Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC51	●
	Assemblée du Fonds complémentaire	SAES4	●
	Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC26	
Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG6/2		

EXAMEN DES POUVOIRS

CHANGEMENT QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER AUX RÈGLES

Note de l'Administrateur

Résumé:	<p>Lors des sessions d'octobre 2010 des organes directeurs, la Commission de vérification des pouvoirs a estimé dans son rapport que l'Assemblée du Fonds de 1992 voudrait peut-être revoir sa politique actuelle en matière de pouvoirs en ce qui concerne les autorités nationales qui sont habilitées à délivrer des pouvoirs aux participants aux sessions des organes directeurs des FIPOL.</p> <p>Dans le présent document, l'Administrateur explique la suite qu'il a donnée à cette instruction et soumet ses conclusions et ses recommandations.</p>
Mesures à prendre:	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire:</u></p> <p>a) Décider s'il y a lieu d'accepter la proposition de l'Administrateur énoncée au paragraphe 2.7 tendant à modifier les règles régissant la validité des pouvoirs.</p> <p>b) Si l'amendement est accepté, apporter les modifications appropriées à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire</p> <p><u>Comité exécutif du Fonds de 1992:</u></p> <p>Prendre note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire concernant ce point.</p>

1 Introduction

1.1 Les organes directeurs se rappelleront qu'à leurs sessions d'octobre 2010, la Commission de vérification des pouvoirs avait attiré leur attention sur ce qui était, de l'avis de la Commission, un temps considérable consacré par le Secrétariat des FIPOL et la Commission de vérification des pouvoirs à tenter de rectifier les irrégularités présentes dans les pouvoirs reçus et d'obtenir les pouvoirs manquants (document IOPC/OCT10/1/2/1, paragraphe 2.6). La Commission a donc souhaité suggérer à l'Assemblée du Fonds de 1992 de revoir sa politique actuelle concernant les règles régissant les pouvoirs des représentants selon lesquelles, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, les pouvoirs émanent **uniquement**:

- a) du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères

ou

b) d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Si les pouvoirs émanent d'une telle autorité, le texte devra indiquer clairement de quelle autorité il s'agit et, lorsque cette autorité est une personne qui n'est pas un fonctionnaire du gouvernement, cette autorisation est notifiée à l'Administrateur avant le jour de l'ouverture de l'Assemblée.

1.2 Les organes directeurs ont donné pour instruction à l'Administrateur d'examiner la politique actuelle des Fonds concernant les autorités nationales qui étaient habilitées à délivrer des pouvoirs aux participants aux sessions des organes directeurs des FIPOL (document IOPC/OCT10/11/1, paragraphe 1.3.8).

2 Examen de la question par l'Administrateur

2.1 Un des principaux problèmes relevés par la Commission de vérification des pouvoirs, non seulement en octobre 2010 mais en d'autres occasions, était que les pouvoirs étaient souvent délivrés par l'ambassadeur ou le haut-commissaire, agissant en son nom et sans que soit indiqué de qui émanait l'autorité, ce qui n'était pas conforme à la politique actuelle des FIPOL relative à la forme et au contenu des pouvoirs et avait amené le Secrétariat à devoir demander aux représentants des États Membres de faire délivrer de nouveaux pouvoirs, souvent pendant la semaine de la réunion.

2.2 L'Administrateur a examiné cette question et, aux fins de comparaison, a également consulté l'Organisation maritime internationale (OMI) ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ainsi que diverses autres organisations intergouvernementales ayant leur siège à Londres pour savoir quelle était leur position en ce qui concerne les autorités nationales habilitées à délivrer des pouvoirs aux participants aux réunions de leurs organisations respectives. On trouvera les résultats de cette enquête dans le tableau joint en annexe.

2.3 Il est ressorti des réponses reçues que seules l'OMI et l'UNESCO suivent la politique des Nations Unies en matière de pouvoirs et exigent que ceux-ci soient émis par le Chef de l'État, le Chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères et qu'ils ne le soient par l'Ambassadeur ou le Haut-Commissaire que s'il est dit dans les pouvoirs qu'ils sont délivrés sur instruction, sous l'autorité ou au nom de l'autorité désignée.

2.4 Les autres organisations intergouvernementales qui ont été consultées (Secrétariat du Commonwealth, Organisation internationale du cacao, Organisation internationale du café, Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite, Organisation internationale du sucre et Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est) appliquent des politiques plus souples et permettent que les pouvoirs soient délivrés non seulement par des ministres ou par le ministère compétent mais également par des ambassadeurs ou des hauts-commissaires.

2.5 De plus, l'Organisation internationale du café permet également à la mission diplomatique du pays membre où se tient la réunion de délivrer des pouvoirs. De l'avis de l'Administrateur, ce pourrait être là une option utile lorsque les sessions des organes directeurs des FIPOL se tiennent hors de Londres.

2.6 Les FIPOL n'étant pas des organismes des Nations Unies, l'Administrateur est d'avis qu'il y a place pour une certaine souplesse dans les dispositions prises pour la délivrance de pouvoirs aux participants aux sessions des organes directeurs des FIPOL.

2.7 L'Administrateur recommande donc aux organes directeurs d'adopter un amendement aux règles régissant les pouvoirs pour permettre que ceux-ci soient délivrés par l'ambassadeur ou le haut-commissaire qui est accrédité auprès du pays où se trouve le siège de l'Organisation ou du pays où se tient la session, pour autant que cet endroit relève du mandat de l'ambassadeur ou du haut-commissaire concerné. L'Administrateur propose le texte suivant à l'examen des organes directeurs (le passage nouveau est souligné):

Comme le prévoit l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire, les pouvoirs émanent:

- a) du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-Commissaire qui est accrédité auprès du pays où se trouve le siège de l'Organisation ou du pays où se tient la session

ou

- b) d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Si les pouvoirs émanent d'une telle autorité, le texte devra indiquer clairement de quelle autorité il s'agit et, lorsque cette autorité est une personne qui n'est pas un fonctionnaire du gouvernement, cette autorisation est notifiée à l'Administrateur avant le jour de l'ouverture de l'Assemblée.

2.8 Si le changement proposé par l'Administrateur est approuvé par l'Assemblée du Fonds de 1992 et par l'Assemblée du Fonds complémentaire, une modification correspondante devra être apportée à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

3 Mesures à prendre

3.1 Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée:

- a) à examiner la proposition de l'Administrateur telle qu'énoncée au paragraphe 2.7 tendant à modifier les règles régissant les pouvoirs de manière à ce que ceux-ci puissent être reçus comme indiqué plus haut; et
- b) si l'amendement est accepté, à procéder à la modification voulue de l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992.

3.2 Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée:

- a) à prendre note de la décision de l'Assemblée Fonds de 1992 concernant ce point; et
- b) à procéder, si l'amendement est accepté, à la modification voulue de l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

3.3 Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant ce point.

* * *

Annexe

<u>Organisation</u>	<u>Personnes/entités habilitées à délivrer des pouvoirs</u>	<u>Observations</u>
Organisation maritime internationale (OMI)	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de l'État • Chef du gouvernement • Ministre des affaires étrangères • Ambassadeur/Haut-Commissaire/Représentant permanent ou un autre ministre s'il est dit dans les pouvoirs que ceux-ci sont délivrés sur instruction, sous l'autorité ou au nom de l'autorité désignée. 	S'il n'est pas dit dans les pouvoirs que l'ambassadeur/haut-commissaire/ représentant permanent ou un ministre différent agit sur l'instruction du Chef de l'État, du Chef du gouvernement ou bien du Ministre des affaires étrangères, les pouvoirs sont acceptés à titre provisoire, ce qui permet à la délégation de participer pleinement à la réunion (y compris de voter), sauf si une objection est soulevée lors de l'examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Par ailleurs, l'OMI s'attend à recevoir les pouvoirs en bonne et due forme après la réunion.
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	<ul style="list-style-type: none"> • Seulement le Ministre des affaires étrangères. 	Les pouvoirs sont acceptés à titre provisoire lorsqu'ils émanent de ministres, de chefs de mission diplomatique, de délégués permanents auprès de l'UNESCO, de hauts fonctionnaires, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme seront soumis ultérieurement.
Secrétariat du Commonwealth	Pas de pouvoirs proprement dits. Des listes de participants sont adressées par les ministères au Commonwealth avec copie aux hauts-commissariats ou par l'intermédiaire des hauts-commissariats au Secrétariat du Commonwealth.	
Organisation internationale du cacao	<ul style="list-style-type: none"> • Ministre du gouvernement • Ministère des affaires étrangères • Mission diplomatique du pays membre concerné, accréditée auprès du pays où se trouve le siège de l'Organisation ou du pays où se tient la session. 	Le Ministre des affaires étrangères peut déléguer le droit d'accréditation à toute autre autorité gouvernementale de ce pays, auquel cas ce ministère informe par écrit le directeur exécutif du nom de cette autorité.
Organisation internationale du café	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère ou organisme gouvernemental compétent d'un pays membre. • Représentant de la mission diplomatique du pays membre concerné soit dans le pays où se trouve le siège de l'Organisation, ou à qui il incombe de représenter le ministère dans ce pays, soit là où se tient une session. 	
Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite	<ul style="list-style-type: none"> • Signé par le Chef de l'État, le Premier Ministre, le Ministre/Secrétaire des affaires étrangères (ou ministère équivalent) ou l'Ambassadeur/ Haut-Commissaire ou signé en son nom. 	
Organisation internationale du sucre	Il n'est besoin que d'une lettre sur papier à en-tête de l'ambassade ou du haut-commissariat indiquant les noms des participants.	
Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est	Pas de pouvoirs – les Parties contractantes font savoir au Secrétariat de la Commission qui participera.	